



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 84311

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les graves difficultés rencontrées par la profession des carrossiers-réparateurs. En effet, la loi portant réforme des retraites a instauré un droit à départ en retraite anticipé avant l'âge de soixante ans pour les salariés entrant dans le cadre des carrières longues. Cette mesure légitime a cependant de lourdes conséquences pour cette profession. La convention collective de la profession prévoit que le salarié bénéficie d'un capital en fin de carrière en fonction de son ancienneté, capital qui lui est versé lors de son départ en retraite. Les sommes nécessaires au paiement de ce capital sont versées par les employeurs tout au long de la carrière des salariés et logées dans une caisse de mutualisation qui assure les versements aux termes prévus. Postérieurement à la loi du 21 août 2003, les versements étaient exonérés de charges et d'impôt tant pour l'employeur que pour le salarié. La récente législation soulève maintenant plusieurs difficultés : en premier lieu, l'administration fiscale considère que le départ anticipé à la retraite (à l'initiative du salarié) est assimilé à une démission et a décidé de « fiscaliser » le capital retraite versé, soumis aux charges patronales et salariales, d'une part, et à l'IRPP, d'autre part. La charge supplémentaire par salarié est estimée à 15 000 euros pour l'employeur et à 6 000 euros pour le salarié. De même, en ce qui concerne les charges, les sommes dues doivent être réglées en totalité par le dernier employeur et non par la caisse de mutualisation. Une telle mesure n'est pas sans conséquence sur ces entreprises. Cet engagement n'est supportable que si les indemnités de départ à la retraite restent exonérées de cotisations. Les nombreuses entreprises concernées artisanales et de petite taille constatent que toute charge supplémentaire entraînerait pour ces dernières de graves problèmes de trésorerie. Elles sont déjà fortement affectées par la situation économique difficile. Une telle disposition pourrait compromettre la survie de certaines entreprises. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et empêcher que certaines entreprises se trouvent obligées de cesser leur activité. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le régime social et fiscal des indemnités de départ à la retraite est plus ou moins favorable selon que le salarié est contraint par l'employeur de partir à la retraite ou bien qu'il décide volontairement de mettre fin à sa carrière. Ainsi, les indemnités versées par l'employeur qui met d'office son salarié à la retraite sont largement exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu car elles sont assimilables à des dommages et intérêts. Au contraire, les indemnités versées au salarié qui décide lui-même de prendre sa retraite suivent le régime social de droit commun des salariés, du moins lorsque le départ volontaire ne se situe pas dans le cadre d'un plan social : le salarié n'est pas considéré comme ayant subi un dommage du fait de la rupture puisqu'il en a pris l'initiative. L'article 16 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites reporte à soixante-cinq ans, contre soixante auparavant, l'âge minimal que doit avoir atteint le salarié pour que l'employeur puisse engager sa mise à la retraite d'office. Cette mesure de report de l'âge de mise à la retraite fait partie des dispositions de la loi qui visent à favoriser le maintien dans l'emploi des seniors. Par dérogation, cet article permet toutefois la mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante-cinq ans, mais en tout état de cause après

soixante ans, dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 1er janvier 2008, fixant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle. En repoussant l'âge de mise à la retraite d'office, la loi portant réforme des retraites a, de fait, également reporté l'âge à partir duquel le salarié peut recevoir des indemnités de mise à la retraite largement exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Si le salarié est mis à la retraite d'office par l'employeur entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans dans le cadre des dérogations prévues par l'article 16 de la loi portant réforme des retraites énoncées ci-dessus, les indemnités qui lui sont versées demeurent exonérées de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu tout en demeurant soumises à la CSG et à la CRDS pour la fraction qui excède le montant légal ou conventionnel. En revanche, l'indemnité de départ à la retraite d'un salarié partant volontairement en retraite avant soixante-cinq ans, et a fortiori avant soixante ans grâce au dispositif de retraite anticipée sera soumise en intégralité à cotisations sociales et, pour sa fraction qui excède 3 050 euros, à l'impôt sur le revenu si elle est versée en dehors du cadre d'un plan social. La situation demeure inchangée au regard du dispositif de départ volontaire du salarié, qu'il parte avant ou après soixante ans. Ainsi, la charge pour l'entreprise ou le salarié n'est pas modifiée sur le fond. Afin de prévenir des difficultés de trésorerie, il ne peut qu'être recommandé aux entreprises d'opter pour un préfinancement de leurs engagements auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une société d'assurances, portant non seulement sur les indemnités de départ à la retraite, mais aussi sur les cotisations de sécurité sociale éventuellement dues. La très grande cohérence de la législation actuelle, la nécessité d'inciter les entreprises au maintien dans l'emploi des seniors et celle de respecter l'équité entre les salariés au regard de leurs conditions de départ en retraite, semblent rendre peu opportune une évolution du droit en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84311

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 876

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2601